

# **POLITIQUE ET PROCÉDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

## SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE .....	3
2. SUIVI DES MODIFICATIONS .....	3
3. DÉFINITION DES CONCEPTS LIÉS A LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	4
4. OBJECTIFS.....	5
5. PRINCIPALES NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	6
6. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	6
7. APPROCHE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	7
7.1    Mesures préventives.....	7
7.2    Mesures spécifiques.....	8
8. GESTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.....	9
9. FORMATION ET SUIVI.....	9
10. COMMUNICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	10
11. AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.....	10
12. CADEAUX ET AVANTAGES .....	10
13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	11
14. CONFLITS IDENTIFIÉS.....	12
15. Annexe 1 : Template du registre des conflits d'intérêts.....	13
16. Annexe 2 : Liste des conflits potentiels gérés par mesures préventives .....	15
17. Annexe 3 : Liste des conflits avérés gérés par mesures spécifiques.....	17

## 1. PRÉAMBULE

DIVERSIFIED ASSET MANAGEMENT S.A. (« DAM») est une société de gestion de fortune basée au Grand-Duché de Luxembourg et agréée par la CSSF conformément aux Articles 24, 24-1, 24-2, 24-3 et 28-6 de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (la «Loi de 1993»).

Conformément à la Section A de l'Annexe II de la Loi de 1993, DAM est autorisée, en qualité de Professionnel du Secteur Financier-Entreprise d'Investissement, à préster les services suivants:

1. Réception et transmission d'ordre portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
2. Exécution d'ordres pour le compte de ses clients,
3. Gestion de portefeuille,
4. Conseil en investissements.

DAM est également autorisée à préster les services auxiliaires suivants conformément à la Section C de l'Annexe II de la Loi de 1993 :

1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties,
2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt,
3. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement,
4. Recherche en investissement et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.

Par ailleurs, DAM est autorisée à exercer l'activité de Family Office en vertu de la Loi du 21 décembre 2012 relative à ladite activité.

Enfin, il convient de noter que, conformément à la catégorisation des Entreprises d'Investissement introduite par la CSSF le 26 juin 2021, et ce suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux Entreprises d'Investissement (le « Règlement IFR»), DAM est une Entreprise d'Investissement dite de Classe 2 IFR.

Dans le cadre des activités DAM, la présente Politique et procédure de gestion des conflits d'intérêts (la «Politique») a pour objet de déterminer les modalités de détection, gestion, consignation des conflits d'intérêts. Cette politique est adaptée à la taille et à l'activité de DAM et est d'application immédiate.

## 2. DÉFINITION DES CONCEPTS LIÉS A LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Client : signifie soit :
  - un client existant de DAM;
  - un client potentiel de DAM (où DAM cherche à entrer en relation avec le client potentiel dans le cadre de services ou transactions); ou
  - un ancien client avec lequel des devoirs fiduciaires ou autres restent en place;



- Conflit d'intérêts : situation dans laquelle la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison de ces services peut porter atteinte aux intérêts d'un client. DAM prend en compte, comme critères minimaux, la possibilité que DAM, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à DAM par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires ou de l'exercice d'activités d'investissement ou autres:
  - DAM ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
  - DAM ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;

- DAM ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
  - DAM ou cette personne a la même activité professionnelle que le client;
  - DAM ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.
- Employé : signifie dans le cadre de cette Politique, soit :
    - un employé permanent ou temporaire de DAM ;
    - un membre du Comité de Direction ou du Conseil d'Administration, qu'il soit employé ou non; ou
    - une personne physique employée par DAM en tant que contractuel.
  - Actionnaire : propriétaire (directement ou indirectement) d'une ou plusieurs actions DAM.
  - Mesures préventives : mesures et procédures organisationnelles standards pour gérer les conflits d'intérêts de façon aussi efficace que possible afin de minimiser le risque que de tels conflits puisse menacer les intérêts des clients et de DAM.
  - Mesures spécifiques : mesures prises en addition des mesures préventives lorsque celles-ci se trouvent insuffisantes pour protéger les intérêts des clients ou de DAM.
  - Registre des conflits d'intérêts : liste contenant les situations où un conflit d'intérêts a été identifié et une description des mesures prises afin de gérer le conflit.

### 3. OBJECTIFS

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de DAM, les intérêts de DAM et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence.

DAM a l'obligation de maintenir et de mettre en œuvre des dispositions administratives et organisationnelles efficaces permettant de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher que des conflits d'intérêts ne portent préjudice aux intérêts de leurs clients.

Doivent être traitées comme des circonstances donnant lieu à un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle il existe un conflit entre :

- les intérêts de DAM ou de certaines personnes liées à DAM ;
- et toute obligation de DAM envers un client ou envers deux ou plusieurs clients dont les intérêts sont ou peuvent être divergents.

Les conflits d'intérêts peuvent revêtir différentes formes. Ils peuvent par exemple être réels et se présenter dans ce cas sous la forme d'un conflit direct entre des obligations et/ou des intérêts en cours. Ils peuvent aussi être potentiels en tant que conflits futurs probables ou apparaître dans des circonstances donnant l'apparence d'un conflit.

Il faut préciser ici que le seul fait que DAM puisse tirer profit d'une situation spécifique n'est pas suffisant pour donner lieu à un conflit d'intérêts si, dans le même temps, il n'existe aucun risque potentiel de léser

un client. Il en est de même lorsqu'un client envers lequel DAM a une obligation peut réaliser un profit ou éviter une perte sans que, dans le même temps, cela puisse entraîner un risque de perte pour un autre client.

## 4. PRINCIPALES NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Union Européenne

#### - Directives et Règlements:

- Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 avril 2014 (connue sous l'appellation de Directive MIFID2);
- Directive (UE) 2019/2034 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement;
- Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite Directive;
- Règlement IFR.

### Grand-Duché de Luxembourg

#### - Lois:

- Loi de 1993;
- Loi du 13 juillet 2007 sur les marchés des instruments financiers (texte coordonné);
- Loi du 30 mai 2018 sur les marchés des instruments financiers (texte coordonné).

#### - Règlement Grand-Ducal:

Règlement Grand-Ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.

#### - Circulaires de la CSSF:

- Circulaire CSSF 07/307 du 31 juillet 2007, telle que modifiée et concernant MIFID: Règles de conduite relatives au secteur financier.
- Circulaire CSSF 20/758 du 7 décembre 2020, telle que modifiée, et concernant l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

## 5. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En se basant sur les rapports des employés fournissant des services d'investissements et services auxiliaires aux clients ou susceptibles d'être concernés par des situations de conflits d'intérêts, ainsi que sur la base des possibles conflits ayant été identifiés, le Département Compliance de DAM produit un inventaire des conflits d'intérêts (c.f. Annexes 2 et 3).

Ces exemples de conflits d'intérêts sont séparés en deux catégories :

- Conflits gérés de manière adéquate par les mesures préventives (Annexe 2).

- Conflits nécessitant l'application au cas par cas de mesures spécifiques (Annexe 3). Ces conflits sont gérés et répertoriés par le Département Compliance de DAM.

Le Département Compliance de DAM surveille de façon continue les risques potentiels de conflits d'intérêts en relation avec chaque transaction. Afin de produire une surveillance efficace, avant toute nouvelle fourniture de service à un client DAM s'assure de l'absence de conflit d'intérêt avec les services déjà fournis. Tous les employés de DAM sont tenus lorsqu'ils se trouvent face à une situation de conflit d'intérêt (même potentielle) d'alerter le Département Compliance. Cette alerte doit contenir les éléments suivants :

- Position actuelle ;
- Description de la transaction ;
- Les raisons pour lesquelles la situation / transaction crée ou pourrait créer un conflit d'intérêts ;
- Toute autre information utile à l'analyse de la situation.

Le Département Compliance de DAM analyse ensuite l'alerte et établit le risque de conflit d'intérêts. L'analyse se fait en coopération avec l'émetteur de l'alerte et prend en compte le type, la complexité et les intérêts de toutes les parties prenantes de la situation / transaction. Une attention particulière est portée aux conflits en rapport avec des entreprises listées, dont les instruments financiers sont largement détenus ou aux conflits impliquant des tiers ou des transactions personnelles.

## 6. APPROCHE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le cadre de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts éventuels, DAM mettra en place une politique destinée à prévenir de tels conflits susceptibles d'avoir un effet négatif sur les intérêts de ses clients. Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts consistera en la mise en œuvre de mesures organisationnelles et de procédures de traitement et de contrôle des opérations.

Ces mesures ont pour objet de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, de les prévenir, d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts et d'informer les clients lorsque, pour une opération déterminée, les mesures mises en place ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Les mesures adoptées par DAM en la matière seront les suivantes :

### 6.1 Mesures préventives

Les mesures préventives en matière de prévention des conflits d'intérêts passent par une politique de leur gestion qui met en avant la primauté des intérêts de nos clients et notamment par l'observation des points suivants :

- le client doit être servi avec diligence, loyauté et neutralité ;
- les collaborateurs veilleront au respect de la réglementation et des procédures en vigueur et plus particulièrement celles portant sur les valeurs mobilières et les instruments monétaires et financiers ;
- l'interdiction pour les collaborateurs et dirigeants de se mettre dans des situations de risque d'utilisation d'information d'initié ou d'abus de marché ;
- Supervision de premier niveau séparée : les différents départements de DAM répondent à différents responsables de départements ;

- Adéquation : DAM adopte des règles internes pour s'assurer de l'adéquation entre :
  - les investissements arrangés par le client ou recommandés par DAM via son service de conseil ou exécuté par son service de gestion de portefeuille;
  - les caractéristiques du client telles que définies par le questionnaire de profilage ainsi que l'analyse coûts/bénéfices produite à l'occasion d'un changement de produit.
- Critères pour le conseil sur instruments financiers : DAM adopte des processus quantitatifs et qualitatifs rigoureux pour la sélection d'instruments financiers dont la finalité est la poursuite systématique et constante de la meilleure solution d'investissement pour ses clients avec des indications détaillées des critères généraux auxquels les conseillers doivent se conformer dans le cas où le conseil pourrait entraîner un conflit d'intérêt ;
- la ségrégation des fonctions compte tenu de la taille de DAM ainsi que des dispositions visant à empêcher sinon limiter au strict nécessaire les transferts d'informations sensibles (i.e. « murailles de Chine») ;
- une politique en matière de rémunération, qui interdit notamment tout intéressement direct au succès d'une transaction spécifique ;
- des procédures en matière de transactions pour compte personnel ;
- des mesures de formation des employés ; la mise en place de règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles (cf. Section 12) ;
- une adoption de procédures mettant en œuvre les principes d'équité dans l'exécution des ordres des clients, notamment en matière d'allocations d'actifs ou d'instruments financiers ;
- une transparence en matière de commissions par la mise à disposition des clients de l'information relative aux rétrocessions de commissions reçues de DAM.

## 6.2 Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques qui seront adoptées par DAM en la matière et qui sont mentionnées ci-dessous renforcent le dispositif en vue de prévenir les conflits d'intérêts :

- Procédures et mesures organisationnelles ad hoc : mesures spécifiques définies en fonction des cas individuels avérés de conflits d'intérêts analysés ;
- Reporting de conflits au Département Compliance de DAM : si la personne en charge de la relation avec le client présente un conflit d'intérêt, une alerte doit être lancée au Département Compliance qui prendra les mesures appropriées ;
- Communication des conflits d'intérêts : si les mesures prises pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes, il convient alors de communiquer au client la nature générale et/ou les sources de ces conflits d'intérêts avant d'effectuer des opérations pour son compte (cf. Section 10) ;
- Exemption de provision de service : lors de cas particulièrement importants de conflits d'intérêts, sur recommandation du Département Compliance, le management de DAM évalue le caractère suffisant des mesures prise pour gérer ces cas. Si ces mesures sont jugées non suffisantes et s'il n'est pas possible de mettre en place des mesures additionnelles DAM ne fournira pas le service ou n'exécutera pas la transaction présentant un conflit ;



Le Département Compliance de DAM pourra identifier des mesures spécifiques supplémentaires et vérifiera que l'implémentation de ces mesures est correcte et efficace dans la gestion des conflits qui lui auront été rapportés.

## 7. GESTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

DAM adoptera les principes suivants dans le cadre de sa gestion des informations confidentielles, et notamment de celles pouvant avoir des répercussions sur le cours d'une valeur mobilière :

- DAM respectera aussi bien dans la forme que dans l'esprit la législation concernant la gestion des données, notamment la réglementation relative à la protection de la vie privée et celle relative au traitement d'informations susceptibles d'avoir des répercussions sur le cours d'un instrument financier ;
- DAM ne fournira des informations confidentielles à des tiers que dans la limite où la loi ou la réglementation l'y constraint ou l'y autorise et/ou si cela est prévu dans le cadre de la fourniture des services demandés ;
- les informations concernant un client seront toujours traitées en respectant le niveau de confidentialité approprié ;
- les informations confidentielles concernant un client ne seront partagées en interne qu'en fonction des besoins, à moins que d'autres dispositions aient été convenues avec le client ;
- les informations privilégiées seront soumises aux procédures dites de «murailles de Chine» afin d'empêcher qu'elles soient communiquées.

Outre les mesures de séparation physique des fonctions commerciales, ces procédures et mesures incluent:

- des mesures en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations susceptibles de léser les intérêts d'un client ;
- une surveillance séparée des personnes concernées par des activités susceptibles de mener à un conflit d'intérêts ;
- la mise en place d'accords de confidentialité avec les personnes ayant accès aux informations confidentielles ;
- la suppression de tout lien entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriate des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à des services ou activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits.

## 8. FORMATION ET SUIVI

Les mesures organisationnelles supplémentaires incluent la sensibilisation des personnes en interne, l'accompagnement et la formation, la maintenance des procédures de contrôle et de reporting internes, le suivi de l'efficacité des politiques, procédures et la manière dont les conflits d'intérêts sont effectivement gérés.



Concernant la formation, le Département Compliance de DAM prendra des mesures afin d'informer et de sensibiliser les collaborateurs dans le cadre de formations spécifiques concernant la façon de détecter les conflits d'intérêts potentiels entre les intérêts de DAM (y compris de ses dirigeants, employés et éventuels agents liés) et ses obligations envers ses clients, ainsi que les intérêts divergents de deux ou plusieurs de ses clients.

## 9. COMMUNICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Si les mesures prises pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes, il convient alors de communiquer au client la nature générale et/ou les sources de ces conflits d'intérêts avant d'effectuer des opérations pour son compte. Cette communication devra, le cas échéant, être effectuée d'une manière claire, appropriée et exhaustive, de façon à permettre au client d'évaluer la situation et de prendre une décision en connaissance de cause par rapport aux services qui doivent lui être fournis.

Si les mesures de portée générale et l'approche consistant à communiquer au client l'existence d'un conflit d'intérêts ne suffisent pas à répondre de manière satisfaisante à une situation spécifique de conflit, DAM devra alors envisager de renoncer à effectuer des opérations pour le compte du client concerné. Confrontés à un conflit d'intérêts, les membres du personnel en informeront, promptement et de leur propre initiative, leur supérieur hiérarchique qui est chargé d'autoriser ou de refuser ledit conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts du client doivent être soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils sont sujets à un conflit d'intérêts, les membres du Comité de Direction du Conseil d'Administration et les actionnaires en informeront respectivement le Comité de Direction ou le Conseil d'Administration, de manière prompte et de leur propre initiative. Par ailleurs, ils s'abstiennent de prendre part à la délibération concernée.

Conformément aux exigences en matière de communication des conflits d'intérêts, DAM avertira un client du fait que des conflits d'intérêts ou d'obligations réels ou potentiels peuvent se produire pour les raisons décrites en Annexe 2 et 3.

## 10. AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Une séparation entre les intérêts de DAM en tant qu'entreprise et les intérêts privés de ses employés doit être maintenue en permanence. À tout moment, l'apparence même de conflits à ce niveau devra être évitée dans la mesure du possible.

A titre d'exemple, des conflits entre les intérêts de l'entreprise et les intérêts privés d'un employé peuvent surgir lorsque qu'un employé exerce une activité complémentaire chez un client ou s'il exerce une activité professionnelle pour des entités commerciales opérant sur le même marché que celui de DAM. Dans ce cas, les situations de conflits d'intérêts potentiels devront être recensées et des mesures spécifiques pour prévenir et mitiger ces risques seront mises en place.

## 11. CADEAUX ET AVANTAGES



En règle générale, l'acceptation de cadeaux et autres avantages est interdite si les intérêts de DAM en sont affectés ou si l'indépendance professionnelle des salariés risque d'être compromise, soit réellement, soit en apparence.

Dès lors, l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages n'est autorisée que dans les conditions suivantes:

- La valeur estimative d'un cadeau reçu ne doit pas dépasser 50 euros.
- Les cadeaux de valeur supérieure à ce montant, mais qui ne pourraient pas être refusés pour diverses raisons, doivent être signalés au responsable hiérarchique et au Département Compliance, qui décident le cas échéant de les donner à des associations caritatives ou de les donner aux employés via un tirage au sort.
- Les invitations à des déjeuners ou dîners d'affaires peuvent généralement être acceptés dans la mesure où ils n'altèrent pas, réellement ou en apparence l'indépendance professionnelle des salariés.

Pour les invitations à des événements sans dominante professionnelle, par exemple un concert, une pièce de théâtre, une manifestation sportive ou d'autres événements ou soirées similaires, les règles suivantes doivent être respectées:

- Le salarié doit vérifier que sa participation à un événement de ce type est conforme aux usages de la profession.
- L'hôte est présent,
- Cette participation revêt un caractère ponctuel.
- Les frais de déplacement et d'hôtellerie ne sont pas couverts par la partie invitante.

En cas d'hésitation, le supérieur hiérarchique direct doit être informé, et le Département Compliance doit être consulté.

## 12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Chaque collaborateur sera tenu d'appliquer rigoureusement les mesures d'identification et de prévention des risques de conflit d'intérêts définis par DAM. L'apparition d'un conflit d'intérêts doit être obligatoirement et immédiatement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné au Département Compliance ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Les dirigeants de DAM sont responsables de l'identification, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts dans leur domaine d'activité. Lorsqu'il n'est pas possible de gérer le conflit de manière satisfaisante ou lorsque les mesures prises ne protègent pas suffisamment les intérêts de nos clients, l'existence du conflit d'intérêts sera portée à leur connaissance, afin de leur permettre de décider en connaissance de cause de continuer ou non d'avoir recours à nos services dans cette situation particulière.

Lorsque DAM considère que le conflit d'intérêts ne peut être résolu, il se réserve le droit de décliner la demande d'un client et de s'abstenir d'agir pour le compte de celui-ci afin de protéger ses intérêts.

Si les mesures et procédures mises en place au sein de DAM se révèlent insuffisantes pour assurer le niveau d'indépendance et de neutralité adéquat pour le traitement d'une situation donnée, le Département Compliance se saisit du dossier et propose au Conseil d'Administration des mesures supplémentaires appropriées.

Le Département Compliance s'assure au moins de manière annuelle que lorsque le modèle d'affaires est modifié de façon significative (par exemple le développement de nouveaux produits, services), le modèle



de gestion des conflits d'intérêts est toujours capable de protéger de façon adéquate les intérêts des clients, et si nécessaire le Département Compliance propose les changements appropriés.

Le Département Compliance doit tenir à jour un registre des types de service d'investissement, de service auxiliaire ou d'activité d'investissement réalisés par ou pour le compte de DAM pour lesquels un conflit d'intérêt comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire. Toute question concernant la gestion d'un conflit d'intérêts ainsi que tout constat d'une violation de la présente politique doivent être adressés au Département Compliance.

Le registre comprend les informations suivantes :

- Numéro d'ordre ;
- Date de détection;
- Date de clôture ;
- Type de conflit;
- Date de communication au Conseil d'Administration ;
- N° de transaction (le cas échéant) ;
- Risque inhérente;
- Mesures prises pour limiter et gérer les conflits d'intérêts ;
- Risque résiduel .

Les informations relatives aux conflits d'intérêts relevés sont conservées au moins cinq ans à partir de la date de la transaction.

Cette Politique sera revue par le Département Compliance dès que nécessaire et à tout le moins une fois par an.

## 13. CONFLITS IDENTIFIES

Liste des conflits identifiés par DAM :

- Location des bureaux de DAM à une société appartenant à un administrateur / actionnaire de DAM
- Recours à ESSEDI pour établir les déclarations annuelles de TVA et d'impôts (clôture)
- Engagement d'une employée ayant un lien de filiation au 1er degré avec un des actionnaires (clôture)
- Comptes omnibus ouverts à une entreprise dont le propriétaire majoritaire est à un administrateur/actionnaire
- Clients présentés par un administrateur/actionnaire
- Transferts liés à des comptes dont un administrateur/actionnaire de DAM est propriétaire majoritaire
- Un directeur autorisé détient de multiples fonctions (AM, CRO, CFO, CCO et Board Member)

